

## **AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**Autorisation numéro 2026 - 229**

---

**Pétitionnaire :** Silvère TOYON-POPE, SAF Hélicoptère  
**Adresse :** Route de l'aérodrome 73460 Tournon-Albertville, France  
**Nature de la demande :** Tournage et survol motorisé  
**Localisation :** Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie  
**Dossier suivi par :** Mme. BARACHIN Laurine, service Connaissance et Gestion des Patrimoines

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) (NOR : DEVL1234918D) ;

Vu le MARCoeur n° 23 relatif au survol motorisé ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol et de tournage déposée le 02/06/2026 par M. TOYON-POPE Silvère (SAF Hélicoptères) ;

Considérant que la demande de survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « Pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, de manière exceptionnelle et ponctuelle, justifiées par leur intérêt pour l'image du parc » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. TOYON-POPE Silvère à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.  
Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société SAF (immatriculé EC-MZH ou EC-IDM) et les rotations au nombre de 1.

L'objet du survol est le suivant : Prises de vues aériennes de sites exceptionnels à l'arrivée de la 6ème étape du Tour de France 2026 à Gavarnie-Gèdre.

La présente autorisation est délivrée dans les conditions énoncées ci-après

### Article 2 – Date ou période

Le survol est autorisé à la date du jeudi 09 juillet 2026.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

### Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie

- Point de départ : Gavarnie-Gèdre
- Point d'arrivée : Gavarnie-Gèdre
- Points survolés : Cirque de Gavarnie, Grande cascade du cirque de Gavarnie, refuge de la Brèche de Roland, Brèche de Roland, refuge des Espuguettes

### Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le pilote devra respecter le plan de vol proposé sur la carte figurant en annexe 1.

- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

### Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr))
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - [s.garandeaun@natureo.org](mailto:s.garandeaun@natureo.org))

## Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 08 juillet 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,



Franck BOCHER



- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s)

- Drop zone (DZ)**
- Parcours de survol autorisés en hélicoptère**
- Bouquetin - Zones d'estivage - 2023**
- Rapaces - Zones tampons de sensibilité majeures actives**
- Délimitation des secteurs**
- Communes**
- PNP - ZC et AA**
- Zone coeur**
- Aire d'adhésion**

